

procès-verbal de conciliation totale (suite)

ACCORD INTERVENU

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU MOLE ayant pour mandataire LA SOCIETE IMMO s'engage envers Monsieur Michel DOUSSY à lui payer à titre d'indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive la somme nette de CINQ MILLE €.

Le paiement sera effectué en deux versements par chèque bancaire ou postal qui sera expédié par pli recommandé :

1^{er} versement le 5 octobre 2007 soit 2.500 €.

2^{ème} versement le 5 novembre 2007 soit 2.500 €.

Le non respect d'une échéance entraînera déchéance immédiate du terme.

L'accord intervenu vaut compte arrêté, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et met fin à l'instance entre les parties.

Les parties s'engagent à conserver au présent accord son caractère confidentiel et s'interdisent d'en divulguer les termes et d'en communiquer des photocopies sauf à la demande des autorités judiciaires, administratives, fiscales ou sociales, dans le cadre des justifications à leur fournir.

L'intégralité du coût de l'exécution forcée par huissier de justice (y compris les frais de l'article 10 et/ou 16-1 du tarif des huissiers) sera à la charge du débiteur en cas d'inexécution volontaire .

Monsieur Michel DOUSSY renonce à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU MOLE ayant pour mandataire la SOCIETE IMMO relatives au contrat de travail.

Les parties se désistent de toutes instances et actions réciproques.

Fait au Conseil de prud'hommes le : 28 septembre 2007.

SIGNATURE DE LA PARTIE DEMANDERESSE

SIGNATURE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Le Greffier ,

Le Président,